

N° 25/031

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

11/03/2025 à 09h30

Audience du 11/02/2025 à 09h45

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

02) N° 2200821

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	SOCIETE CONTROLE TECHNIQUE D'OSTWALD	SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCAT MARGER
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La société Contrôle technique d'Ostwald demande à la cour d'annuler le jugement n° 1905892 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 juin 2019 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a suspendu son agrément du 17 juin au 18 août 2019 inclus.

Dispositif

La requête de la société Contrôle technique d'Ostwald est rejetée.

C+

03) N° 2200822

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	SOCIETE CONTROLE TECHNIQUE D'ESCHAU	SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCAT MARGER
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La société Contrôle Technique d'Eschau demande à la cour d'annuler le jugement n° 1905891 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 juin 2019 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a suspendu son agrément du 17 juin au 4 août 2019 inclus.

Dispositif

La requête de la société Contrôle technique d'Eschau est rejetée.

C

N° 25/032

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

11/03/2025 à 09h30

Audience du 11/02/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2201438

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	Mme X	SELARL HBB AVOCAT
Défendeur	COMMUNE D'AUDINCOURT	Me PIERSON
	MAAF SANTE	SCP MAYER-BLONDEAU
		GIACOMONI DICHAMP
		MARTINVAL
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA	Me FORT
	HAUTE-SAONE	

Mme X, demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000392 du 5 avril 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Audincourt à lui verser la somme de 80 988,90 euros en réparation des préjudices résultant de la chute causée par une vis dépassant d'un potelet métallique dont elle a été victime le 6 novembre 2017.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée. Les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône et de la société MAAF santé sont rejetées. Les conclusions présentées par la commune d'Audincourt au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

11/03/2025 à 09h30

Audience du 11/02/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

02) N° 2102137 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	SOCIETE RONZAT ET COMPAGNIE	Me ADAM
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON	CABINET LEGAL PERFORMANCES
	SOCIETE CD2I	SCP VASSEUR - PETIT - RIOU
	SOCIETE ATELIER ARCOS ARCHITECTURE	
	SOCIETE GALLOIS CURIE ATELIER DE PAYSAGE	SOCIETE D'AVOCATS MAURIN & ASSOCIES

La SA RONZAT ET COMPAGNIE demande à la cour d'infirmier le jugement n° 1802035 du 17 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Besançon l'a condamnée solidairement avec les sociétés CD2I, ATELIER ARCOS ARCHITECTURE et GALLOIS CURIE Atelier de Paysage, au paiement d'une somme de 125.675,40 euros, l'a condamnée à garantir les sociétés CD2I et ATELIER ARCOS ARCHITECTURE et GALLOIS CURIE Atelier de Paysage à hauteur de 70% des condamnations prononcées contre elles et mis à sa charge définitive les frais d'expertise à hauteur de 11.200,00 euros ; de rejeter la demande de la communauté de commune Loue Lison de condamner les sociétés CD2I et ATELIER ARCOS ARCHITECTURE et GALLOIS CURIE Atelier de Paysage à la garantir de toute condamnation.

Dispositif

La somme de 125 675,40 euros TTC à laquelle le tribunal administratif de Besançon a condamné solidairement les sociétés Ronzat et compagnie, CD2I et Arcos et Gallois Curie Atelier de Paysage à verser à la communauté de communes Loue Lison est ramenée à 119 878,80 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 16 novembre 2018. Les intérêts échus au 20 octobre 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date produiront eux-mêmes des intérêts. L'article 3 du jugement du 17 juin 2021 du tribunal administratif de Besançon est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

03) N° 2200016 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE	SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902066 du 2 novembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette les conclusions de sa demande tendant à enjoindre au syndicat mixte de la Marne moyenne de prendre les mesures nécessaires à la cessation du dommage affectant sa propriété et met à sa charge une somme de 7 213,69 euros au titre des dépens.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée. Les conclusions du syndicat mixte de la Marne moyenne au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**11/03/2025 à 09h30**

Audience du 11/02/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

04) N° 2301580 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	SOCIETE DISCOMAR	CABINET RACINE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La société Discomar demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201217 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 août 2021 par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a adressé un avertissement en application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux du 27 octobre 2021.

Dispositif

La requête de la SARL Discomar est rejetée.

C

05) N° 2402376 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	Mme X	Me CISSE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour, d'une part, d'annuler le jugement n° 2207241 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 6 avril 2022 par laquelle le préfet de Moselle a refusé la délivrance d'un passeport et d'une carte d'identité pour l'enfant X, d'autre part, d'annuler cette décision du 6 avril 2022 du préfet de la Moselle, d'enjoindre au préfet de Moselle de délivrer un passeport et une carte nationale d'identité pour l'enfant X dans un délai d'un mois et quinze jours, sous astreinte et enfin, mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

11/03/2025 à 09h30

Audience du 11/02/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

01) N° 2203233

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur Mme X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207492 du 24 novembre 2022 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 octobre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a prononcé son transfert aux autorités allemandes et l'a assignée à résidence.

Dispositif

Les articles 2 et 3 du jugement n° 2207492 du 24 novembre 2022 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg sont annulés. L'arrêté du 19 octobre 2022 ordonnant le transfert de Mme X et l'arrêté du même jour l'assignant à résidence sont annulés. L'Etat versera à Me Airiau, avocat de Mme X, une somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

02) N° 2303060

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X

ABDELLI - ALVES

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300790 du 24 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 mars 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé de renouveler son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Le jugement n° 2300790 du tribunal administratif de Besançon du 24 juillet 2023 est annulé. L'arrêté du 7 mars 2023 du préfet du Doubs refusant de délivrer un titre de séjour à M. X, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination est annulé. Il est enjoint au préfet du Doubs de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour. L'Etat versera à Me Abdelli, avocat de M. X, une somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

11/03/2025 à 09h30

Audience du 11/02/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

03) N° 2303135 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X Me GRÜN
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300837 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 21 février 2023 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de renouveler son titre de séjour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

04) N° 2401024 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur M. X Me GABON
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301923 du 21 novembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 avril 2023 par lequel le préfet de la Marne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de cet éloignement.

Dispositif

Le jugement n° 2301923 du 21 novembre 2023 du tribunal administratif de Châlons en Champagne est annulé. L'arrêté du préfet de la Marne du 4 avril 2023 est annulé. Il est enjoint au préfet de la Marne de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour. L'Etat versera à Me Gabon, avocat de M. X, une somme de 1 000 euros au titre des frais liés à l'instance, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

05) N° 2401064 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur M. X Me MARTIN
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303115 du 25 janvier 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

N° 25/034

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

11/03/2025 à 09h30

Audience du 11/02/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

09) N° 2401176

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur M. X

Me BOHNER

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309030 du 11 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

10) N° 2401180

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur Mme X

Me BOHNER

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309031 du 11 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

11/03/2025 à 09h30

Audience du 11/02/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

01) N° 2303124 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur Mme X Me DOLLÉ
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202656 du 29 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler la décision du 15 décembre 2021 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

02) N° 2303195 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X Me WASSERMANN
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202581 du 29 août 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de l'admettre au séjour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

04) N° 2400600 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X L'ILL LEGAL
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306441-2303558-2303559 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
11/03/2025 à 09h30**

Audience du 11/02/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

05) N° 2400610 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur Mme X L'ILL LEGAL

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306441-2303558-2303559 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 14 août 2022 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'arrêté du 11 août 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire et fixant le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

06) N° 2401131 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur Mme X MAINNEVRET - MALBLANC

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302707 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 octobre 2023 par lequel le préfet de la Marne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2302707 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Châlons en Champagne et l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 du préfet de la Marne sont annulés. Il est enjoint au préfet de la Marne de réexaminer la situation de Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Mainnevret une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Mainnevret renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

07) N° 2401141 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X Me BOULANGER

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400013 du 4 avril 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2400013 du 4 avril 2024 du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus de titre de séjour. Les conclusions de la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy tendant à l'annulation de la décision portant refus de titre de séjour sont rejetées. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
11/03/2025 à 09h30**

Audience du 11/02/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

08) N° 2401260 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X Me BOULANGER
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303133 du 28 novembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2023 par lequel la préfète des Vosges l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 et sur celles tendant à la suspension de la décision portant obligation de quitter le territoire français. L'Etat versera à Me Boulanger une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Boulanger renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

09) N° 2401304 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400100-2400101 du 25 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

10) N° 2401654 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400100-2400101 du 25 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C